

Du 30 Septembre 1940



République d'Haïti

Z N° 7523

Par devant M. Cyrus Saint Lurin Benjamin Noël, notaire
à la résidence de la Croix - des - Bouquets, patenté au numéro
pour le présent exercice, soussigné. Et, en présence de témoins
après désignés aussi soussignés.

A comparu: Monsieur Arnysme Moïse, assisté de
son fils le sieur Albertine Arnysme, tous deux identifiés
respectivement aux numéros 44, 63 pour le présent exercice,
propriétaire demeurant et domiciliés sur l'habitation
"Leribourg", section rurale de l'arrondissement de la commune de
la Croix - des - Bouquets.

Lequel a, par ces présentes, rendu sous tous les
garantis de fait et de droit

A Monsieur Monestime André, identifié au
numéro 630 pour le présent exercice, propriétaire, demeurant
et domicilié à Port-au-Prince ici présent et acceptant.

Un terrain dépendant de la dite habitation "Leribourg"
ci-dessus mentionné; lequel mesure trois carreaux de
terre qui sont bornés au nord par Madame Moïse Alexis
au sud par Lohans Marcelus, par Petit Louis Jeanty et par
Cadestin Destin, à l'est par Petit Louis Jeanty et à l'ouest par
Lohans Marcelus. Ainsi que l'immeuble se poursuit, comporte
et s'étend sous aucune exception ni réserve; et tel d'ailleurs
qu'il est décrit dans un plan et procès-verbal d'arpentage,
dressés par l'arpentier Immond Bertrand en date dit huit

Septembre mil neuf cent quarante, dûment enregistré
et transcrit. Pour, par l'acquéreur, à dater de ce jour et en
vertu des présentes, en faire, jouir et disposer comme de chose
lui appartenant en toute propriété.

Le comparant peut disposer de l'immeuble présent
ment rendu par acquisition qu'il fit de sien Auguste

Par acte à notre rapport en date du onze mai mil neuf cent quarante deux Monsieur
Monestime André a donné en échange à Monsieur Emile Bonis un carreau de terre de
la quantité ci-contre indiquée et

Par acte à notre rapport Monsieur Monestime André a rendu à la Masco un carreau de terre
formant le reste de l'immeuble ci-contre indiqué

Je soussigné
notaire

1000 Haïti

Augustave Gustave, selon acte de vente du notaire Emmanuel
Thermidor, en date du vingt février mil neuf cent quatorze,
enregistré, l'avons emargé après en avoir pris communication
et ensuite remis à l'acquéreur.

La présente vente a été consentie pour et moyennant
la somme de neuf cents francs, argent national, que le
vendeur reconnaît avoir reçue de l'acquéreur à la vue du
notaire sousigné dont pleine et entière quittance a été donnée
à l'acquéreur par le comparant.

Dont acte lu aux Parties.

Fait et passé en la demeure du comparant sise sur
habitation "Les Clous" plus haut citée où nous avons été requis
expressément par le comparant ce jour trente septembre
mil neuf cent quarante, an 137^e de l'Indépendance. Et
après lecture avons signé avec les sieurs Georges Normil et
Charles Siartaud témoins légalement choisis pour second
un second notaire, l'acquéreur non le sieur Alliermy
celui-ci nous a déclaré ne savoir le faire et le vendeur
quoique sachant le faire ne l'a pas fait pour ne le faire
à cause de sa grave maladie de ce requis selon la loi, quinze
mots rayés, voir le renvoi aux... Ainsi signé à la minute:

M. André, G. Normil, Ch. Siartaud et G. Benjamin,
notaire, celui-ci détenteur de la dite minute ensuite de
laquelle est écrit: enregistré à la loi de Bourges
le sept octobre mil neuf cent quarante folio 2^e Case 856
du Registre P n^o 9 des actes judiciaires

Perçu droit fee enregistré. De huit francs
" " notarial. Traçant. Neuf francs
" " écriture. Quatre francs
Certificat deux francs cinquante ct.

Quinze mots rayés, voir le renvoi aux...
Le Receveur de l'enregistrement de la loi de Bourges
D. Nicolas not.

Pour expédition conforme:

See Expert. Collationné



Benjamin

Conservation des

Par suite d'un contrat passé le
le notaire Foussiégné, la Flasco a donné en échange
à Monsieur Guitté aboué un demi Carreau dans le
Carreau Ci. Contre, indiqué.

devant

Reçu

Conservation des hypothèques de la Juridiction du Tribunal
civil de Port-au-Prince. Le conservateur des hypothèques
de Port-au-Prince certifie avoir opéré le huit octobre mil
neuf cent quarante la transcription de l'acte de vente
au n° 127 du volume R n° 6 à ce destiné, du foi de quoi le
présent certificat est délivré au vu de la loi à toute fois
utile.

Port-au-Prince le 8 octobre 1940
Les droits sont acquittés à la loi de Bonquet

Reçu

Certificat

Conservateur:

(copie) Cyrus Saurel

Bonne copie conforme:

Collationné



[Handwritten signature]